

s.B.41.40
s.B.14.21.Au.1. - KT/vo

Le 23 janvier 1976
abu

Note pour Monsieur l'Ambassadeur Diez *hr.*

Révision de la
"Lex Furgler"

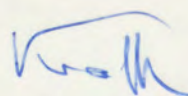
Comme suite à notre lettre du 10 novembre 1975 à la Division fédérale de la justice, M. A. Muff, sous-directeur, accompagné de M. H. Hofmann, chef de la Section "Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger" et de trois collaborateurs de cette Section, m'ont reçu le 22 janvier 1976.

Tout en comprenant notre position, la Division fédérale de la justice n'est évidemment pas très heureuse de devoir reprendre la combat, perdu en 1965, concernant les Suisses de l'étranger. Elle doit faire des propositions au Chef du Département fédéral de justice et police. M. Muff estime, pour sa part, que le problème des Suisses de l'étranger ne devrait pas être soulevé dans la procédure de consultation. Cela n'intéresse pas les cantons. Il serait dangereux de commencer la lutte trop tôt. Il suffirait, à son avis, que le Département politique rédige un co-rapport concernant la proposition du Département de justice et police d'engager la procédure de consultation, dans lequel il exposerait son intention de revenir sur la question des Suisses de l'étranger pour les motifs indiqués dans notre lettre précitée du 10 novembre 1975. M. Muff pense en outre que notre Département devrait prendre contact, le moment venu, avec M. Louis Guisan pour lui expliquer notre attitude à cet égard. Il a également soulevé le point de savoir si le problème de la compatibilité avec les traités d'établissement devra être mentionné en détail dans le message aux Chambres fédérales.

- 2 -

En ce qui concerne les modifications à apporter au texte de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, M. Muff est d'avis, comme nous, qu'il est indispensable d'éliminer la disposition de l'article 5, lettre a, qui soustrait au régime de l'autorisation l'acquisition d'immeubles par des personnes physiques qui ont le droit de s'établir en Suisse. La difficulté est de trouver une solution qui permette en fait aux Suisses de l'étranger d'acheter un immeuble en Suisse lorsqu'ils remplissent certaines conditions. L'article 6, 2e alinéa, lettre a, chiffre 1, prévoit déjà la possibilité d'acquérir un immeuble lorsque ce dernier servira, en premier lieu, au séjour de l'acquéreur ou de sa famille, que l'intéressé l'acquiert en son propre nom, que ni lui, ni son conjoint ou ses enfants mineurs n'ont acquis à cette fin un autre immeuble en Suisse et qu'il existe en outre, entre l'acquéreur et le lieu de situation de l'immeuble, des relations dignes d'être protégées, extrêmement étroites. Cette disposition permet de tenir compte des relations de parenté entre l'acquéreur, Suisse de l'étranger, et des personnes domiciliées en Suisse. Elle ne couvre cependant pas l'hypothèse dans laquelle le Suisse de l'étranger désire acheter un immeuble en Suisse, non pour y séjourner, mais pour placer son argent dans un lieu sûr. En outre, elle n'autorise pas l'achat d'un immeuble dans n'importe quelle partie de la Suisse. Il faut qu'il existe des relations dignes d'être protégées entre l'acquéreur et le lieu de situation de l'immeuble en cause.

M. Muff a chargé ses collaborateurs de formuler des propositions de texte qui tiennent compte de notre souci de rétablir l'égalité de traitement formelle entre Suisses de l'étranger et étrangers domiciliés à l'étranger.



(Krafft)